

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1875.

Collation des grades académiques et programmes des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi concernant la collation des grades académiques et les programmes des examens à subir pour l'obtention de ces grades.

L'opinion générale a signalé, depuis longtemps, plusieurs défauts essentiels dans le système de la loi du 1^{er} mai 1837 qui régit actuellement cette matière. Depuis longtemps aussi il a été question de réviser cette loi.

Un arrêté ministériel du 14 octobre 1861 avait confié cette tâche à une commission composée du recteur et d'un professeur de chacune des quatre universités du royaume. La commission dont il s'agit avait pour mission de « rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1^{er} mai 1837 » ; elle porta notamment son attention sur les programmes des examens universitaires, qu'elle proposa au Gouvernement de modifier dans plusieurs points essentiels. A la suite du rapport que la commission adressa à mon honorable prédécesseur M. Vandenpeereboom, un projet de révision de la loi de 1837 fut présenté à la Chambre des Représentants, le 10 mai 1862. Ce projet, toutefois, ne fut pas discuté, et la législation existante fut maintenue, sauf une légère modification introduite par la loi du 30 juin 1863.

Une nouvelle commission, composée de trois membres de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique, du recteur et de trois professeurs de chaque université, fut chargée, par arrêté ministériel du 9 novembre 1870, « d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi pour l'obtention des grades académiques. » Les délibérations de cette commission ont servi de base à l'élaboration du présent projet de loi.

La commission de 1870 n'avait pas reçu pour mission d'étudier la révision de l'organisation des jurys, telle qu'elle avait été fixée par la loi du 15 juillet 1849. Le Gouvernement propose le maintien des jurys combinés et du jury central établis conformément à cette loi.

L'intervention, à degré égal, des membres de l'enseignement officiel et des membres de l'enseignement libre dans la composition des jurys, ainsi que la combinaison systématique d'une université de l'État avec une université libre, paraissent au Gouvernement le meilleur mode d'établir une garantie efficace dans la collation des diplômes et de respecter, en même temps, le principe de la liberté d'enseignement.

Le maintien du *statu quo* sur ce point présente, d'ailleurs, l'avantage essentiel de dégager la discussion du projet de loi de tout débat politique sur les questions les plus ardues en matière de liberté d'enseignement, et d'assurer ainsi une réalisation plus rapide et purement scientifique des améliorations que réclament les études supérieures.

Questions générales.

1^{re} *Certificats*. La question des certificats de fréquentation introduits par la loi du 1^{er} mai 1857 a d'abord attiré l'attention de la commission, qui s'est prononcée unanimement à cet égard pour la suppression du système actuel. Les jurys, les conseils académiques, les facultés, les commissions spéciales, toutes les autorités compétentes ont constaté que, sous le régime des certificats, le niveau des études universitaires ne s'est point élevé, et que même les récipiendaires ont une connaissance moins approfondie des matières d'examen. C'est qu'il existe un lien intime entre les diverses branches de la science; elles s'éclairent et s'aident mutuellement; si l'on néglige les unes, on rend les autres moins intelligibles; la plupart des élèves, suivant à peine et d'une oreille distraite les cours dits à certificats, ne parviennent qu'avec difficulté, par suite d'une préparation insuffisante, à s'assimiler les matières enseignées dans les cours subséquents.

Il est vrai que, depuis la loi du 30 juin 1863, les certificats doivent porter la mention que le cours a été suivi avec fruit; mais cette mention a une portée trop vague pour pouvoir produire des effets bien utiles: elle ne constitue qu'un palliatif, et laisse subsister les défauts essentiels du régime des certificats.

Un régime qui décourage les professeurs et inspire aux élèves de l'indifférence, tout au moins, pour certaines matières d'enseignement dont l'utilité est cependant incontestable, qui arrête le développement de l'esprit scientifique et abaisse même le niveau des études universitaires, ne peut être maintenu, sous peine de compromettre un des plus hauts intérêts de la nation.

Le Gouvernement n'hésite donc point à proposer à la Législature la suppression des certificats de fréquentation, c'est-à-dire le rétablissement des examens pour toutes les branches de l'enseignement. Si le projet de loi maintient, à titre exceptionnel, quelques certificats d'une nature spéciale, c'est à raison de circonstances toutes particulières et pour des motifs faciles à justifier.

Ainsi les certificats ont été maintenus pour le stage officinal des pharmaciens et pour la fréquentation des cliniques médicales, parce que ce mode de constater

les aptitudes des récipiendaires est reconnu indispensable. Le même système a dû être appliqué à certaines épreuves pratiques, soit chimiques, soit anatomiques, que le projet de loi introduit dans plusieurs examens de sciences et de médecine, parce que, à raison du grand nombre des récipiendaires, il eût été impossible de les soumettre tous à ces épreuves devant le jury sans prolonger d'une manière démesurée la durée des sessions. D'ailleurs, dans ces différents cas, les certificats ont évidemment bien plus de valeur que lorsqu'ils se bornent à constater la fréquentation de cours théoriques. Si cette fréquentation, en effet, peut n'être qu'un fait purement matériel, si l'on peut assister à des leçons sans les écouter, sans en profiter, il est impossible de fréquenter un laboratoire, sous la direction d'un maître, sans s'y exercer et, par conséquent, sans apprendre.

2° *Augmentation du nombre des examens.* La commission de 1870 a jugé qu'il était nécessaire d'augmenter dans de certaines limites le nombre des examens.

Cette augmentation se justifie par la suppression des certificats de fréquentation des cours : les matières à examen devenant plus nombreuses, et leur nombre ne pouvant être réduit sans préjudice pour l'intérêt des études, plusieurs examens seraient trop chargés si on ne les fractionnait pas. Il est à remarquer, d'une autre part, qu'en divisant en deux épreuves annuelles certaines examens qui nécessitent aujourd'hui deux années d'études, on oblige les élèves à un travail plus soutenu, et l'on rend les interrogatoires à la fois plus sérieux et plus faciles pour les récipiendaires.

Cette considération atténue les inconvénients que l'augmentation du nombre des examens pourrait présenter quant à la durée des études.

Au surplus, d'après le projet de loi, la durée totale des études universitaires régulières ne sera augmentée, tout au plus, que d'une année pour les jeunes gens qui aspirent au diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de docteur en droit.

Il est d'ailleurs entendu qu'il restera loisible aux récipiendaires de subir plus d'un examen dans la même session.

Les deux modifications qui viennent d'être signalées sont les plus importantes que renferme le projet de loi. Les explications suivantes font connaître, d'après l'ordre des articles, les motifs des autres changements essentiels que le Gouvernement propose d'apporter à la législation existante.

Le projet de loi se compose, comme la loi du 1^{er} mai 1857, de trois titres :

Titre I. Des grades académiques et des jurys d'examen.

Titre II. Moyens d'encouragement.

Titre III. Dispositions transitoires.

TITRE PREMIER.**DES GRADES ACADEMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.****CHAPITRE PREMIER.****DES GRADES.**

ART. 2. La commission de 1870 a demandé que le titre de gradué en lettres fût exigé, non-seulement des récipiendaires qui se destinent au doctorat dans l'une ou l'autre science, mais encore de ceux qui se destinent à la pharmacie; elle s'est prononcée, conséquemment, pour la suppression de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie.

Cette proposition, à laquelle le Gouvernement se rallie, et qu'il est d'avis de rendre également applicable aux candidats-notaires, se justifie d'abord par l'influence considérable qu'exercent les humanités sur l'enseignement supérieur. Il manque au jeune homme qui n'a pas suivi un cours complet d'études moyennes, cette culture générale de l'esprit et cette maturité du jugement qui facilitent à l'humaniste l'accès aux études universitaires; aussi l'expérience a-t-elle démontré que les jeunes gens qui subissent avec le plus de succès les examens de candidat en pharmacie et de candidat-notaire sont généralement ceux qui ont obtenu le titre de gradué en lettres.

La disposition dont il s'agit aura également l'avantage de distraire les jeunes gens, pendant leurs études moyennes, de toute préoccupation relative au choix de leur carrière, et de permettre à ceux qui se sont engagés par une décision prématurée dans une voie qui n'est pas celle vers laquelle leur vocation les dirige, de changer plus tard de carrière, de devenir docteurs en sciences, en médecine ou en droit, sans avoir à subir un nouvel examen sur les matières qui font l'objet de l'enseignement moyen.

L'art. 2 apporte une autre modification à la législation existante, en exigeant la qualité de docteur en droit de ceux qui veulent obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Il semble, en effet, que ce dernier grade, qui constitue le couronnement des études juridiques, ne doit pas être accessible à ceux qui ne sont que candidats en droit.

CHAPITRE II.**DES EXAMENS.****Observation générale.**

Quelques modifications ont été apportées dans la désignation des matières qui font partie des programmes de certains examens. Les unes sont de simples changements de dénomination : elles laissent subsister les cours actuels, sous des noms nouveaux qui en précisent mieux l'objet ou qui sont mieux en harmonie avec l'état actuel de la science. D'autres introduisent dans les programmes des

branches en apparence nouvelles, mais rentrant pourtant, sous des dénominations plus spéciales, dans les matières d'enseignement énumérées à l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1849. Un très-petit nombre d'entre elles, enfin, nécessiteront la création de cours nouveaux, que cette loi n'avait pas prévus et qui ont acquis de nos jours une véritable importance.

Si ces modifications que le Gouvernement propose sont consacrées par la Législature, il y aura lieu d'introduire certains changements dans les dispositions de l'art. 3 précité de la loi de 1849 et dans celles de l'art. 10, qui fixe le nombre des professeurs.

Examen de gradué en lettres.

ART. 6. Conformément aux intentions de la commission, la *trigonométrie rectiligne*, qui avait disparu du programme depuis 1861, a été inscrite parmi les matières de l'examen de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences et à la candidature en pharmacie.

La suppression de cette branche d'enseignement, dont la connaissance est indispensable surtout pour l'intelligence de la physique, avait soulevé des critiques nombreuses et fondées.

L'une des sous-commissions, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, aurait voulu que l'on exigeât de tous les récipiendaires qui se présentent à l'examen de gradué en lettres un interrogatoire portant, à la fois, sur la géométrie plane, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne, afin surtout de permettre aux jeunes gens qui entrent à l'université avec l'intention de s'adonner à l'étude de la philosophie ou du droit, de pouvoir obtenir plus tard, s'ils le désirent, un grade en sciences ou en médecine, sans avoir à subir, de nouveau, l'examen de gradué en lettres. Le Gouvernement n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition, dont l'adoption aurait pour effet d'imposer à tous ceux qui se destinent aux études philosophiques et juridiques, la connaissance de matières dont la notion ne leur est point nécessaire ; il estime qu'une épreuve complémentaire spéciale sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne répondrait d'une manière efficace au but que l'on a en vue : ce point est prévu par l'art. 20, § 2, du projet de loi.

L'adjonction de la trigonométrie rectiligne au programme des mathématiques dans l'examen de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences et à la candidature en pharmacie n'aura point pour conséquence, selon les intentions du Gouvernement, de faire réduire le nombre des points attribué, dans ledit examen, aux branches littéraires, si importantes dans les études humanitaires et dont la connaissance n'exerce peut-être point aujourd'hui, dans le résultat des examens de gradué, une influence suffisante.

Candidature en philosophie et lettres.

L'ART. 7 détermine les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres.

La commission avait proposé d'ajouter une année d'études à la candidature en

philosophie et lettres, c'est-à-dire de répartir en deux examens les matières qui font actuellement l'objet d'un examen unique. Elle faisait valoir, à l'appui de cette proposition, d'abord certaines considérations générales sur la nécessité de fortifier les études philosophiques et littéraires, et ensuite l'impossibilité pour les récipiendaires d'acquérir en une année, surtout par suite de l'abolition des certificats, les connaissances diverses que doit posséder le candidat en philosophie et lettres.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir admettre ce système.

La candidature en philosophie est préparatoire au doctorat en droit, comme au doctorat en philosophie et lettres. Que l'on renforce l'étude des branches philosophiques et littéraires pour ceux qui veulent plus tard les approfondir, rien de plus juste ; mais il est permis de douter que cette mesure soit d'une bien grande utilité pour les étudiants en droit. Il est d'ailleurs à remarquer que les études juridiques devant être prolongées d'une année, si l'on dédoublait en outre l'examen de candidat en philosophie et lettres, on imposerait à celui qui veut devenir docteur en droit l'obligation de consacrer aux études supérieures six années, au lieu des quatre années qu'il y consacre aujourd'hui.

Il y a sans doute quelque chose de très-fondé dans l'argument basé sur l'augmentation que subira le nombre des matières d'examen par suite de la suppression du système des certificats de fréquentation, et sur les inconvénients de la surcharge qui en résultera pour les élèves ; mais le Gouvernement a pensé qu'on atténuerait ces inconvénients d'une manière sensible, en supprimant, d'une part, comme il sera dit plus loin, la matière la plus difficile de l'examen de candidat, à savoir *les antiquités romaines*, et, d'une autre part, en ne comprenant plus *l'histoire politique de la Belgique* dans le programme de cet examen pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres. Il importe, du reste, de faire remarquer aussi que le Gouvernement n'a pas cru devoir introduire parmi les matières de l'examen de candidat, comme le demandait la commission, *l'histoire de la philosophie ancienne*, ni *l'histoire politique moderne* ; cette dernière branche fera partie du premier examen de docteur en droit, aussi bien que du premier examen de docteur en philosophie et lettres.

La commission avait désiré que l'on remplaçât *l'histoire de la littérature française* par *l'histoire comparée des littératures européennes*, en laissant au professeur la faculté de prendre pour objet principal de son cours, soit une littérature, soit une époque, soit un genre à son choix.

L'importance de l'histoire des littératures étrangères ne peut être contestée : mais le but principal de cette branche d'enseignement, qui est de développer le goût littéraire, peut être atteint tout aussi efficacement par l'étude des lettres françaises que par celle des autres littératures. Comment d'ailleurs un élève qui ne connaît pas l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol, pourrait-il utilement juger de la valeur comparée des littératures des divers peuples ? Il serait difficile, d'une autre part, de concilier la latitude que l'on veut laisser au professeur avec l'institution des jurys combinés.

Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à maintenir *l'histoire de la littérature française*. Voulant, toutefois, donner une preuve de l'importance qu'il

attache à l'étude de la langue flamande, qui est une langue nationale au même titre que le français, il propose de laisser aux récipiendaires l'option entre l'*histoire de la littérature française* et celle de la *littérature flamande*. Un cours facultatif de littérature flamande existe déjà dans nos universités : la disposition qu'il s'agit d'inscrire dans la loi donnera à ce cours une importance plus grande que celle qu'il a aujourd'hui.

La commission s'est demandé s'il fallait maintenir dans le cadre des études préparatoires au droit les *antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques*. Après une longue discussion, elle a rejeté, par six voix contre six et cinq abstentions, une proposition tendant à faire disparaître cette branche d'enseignement du programme de la candidature en philosophie et lettres. Le Gouvernement ayant à prendre un parti entre deux opinions qui avaient trouvé dans le sein de la commission un nombre égal de partisans, s'est prononcé pour la suppression. Il a pensé que les jeunes gens puiseraient dans le cours d'*histoire du droit romain*, auquel on pourrait donner plus d'extension, les notions qu'il leur importe le plus de connaître, au point de vue des études juridiques, sur les institutions politiques de l'ancienne Rome.

Mais si les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, disparaissent du programme de la candidature en philosophie, elles sont inscrites, considérées cette fois dans leur ensemble, parmi les matières du premier examen de docteur en philosophie et lettres.

Doctorat en philosophie et lettres.

Art. 8. La commission de 1870, en proposant le dédoublement de l'examen de candidat, maintenait l'examen unique pour le doctorat en philosophie et lettres. Le Gouvernement, comme conséquence du maintien de l'examen unique de la candidature, propose de scinder celui du doctorat en deux épreuves distinctes.

Il croit, en effet, avec la commission, que trois années d'études sont nécessaires pour fortifier les connaissances philosophiques et littéraires; et comme, pour ne point surcharger l'examen de candidat, il a cru devoir ajouter à celui de docteur en philosophie et lettres plusieurs matières qui, dans les intentions de la commission, devaient faire partie du double examen de candidat, il était indispensable que l'examen de docteur fût dédoublé.

Conformément au vœu de la commission, les *éléments de la grammaire comparée des langues indo-européennes* ont été ajoutés au programme. La philologie comparée a fait, pendant ces dernières années, en Allemagne surtout, de grands progrès : il importe que cette science, qui éclaire les origines et les rapports des langues grecque et latine, ne soit pas étrangère aux docteurs en philosophie et lettres.

Le Gouvernement a cru devoir y rattacher les *éléments de la grammaire générale*. L'étude scientifique de la grammaire, en effet, ne doit pas seulement comprendre les éléments de la science moderne, connue sous le nom de *grammaire comparée*, qui se borne à la comparaison des flexions grammaticales dans les principales langues indo-européennes; elle doit embrasser aussi les principes

généraux du langage. La connaissance de ces principes est surtout utile aux docteurs en philosophie et lettres qui se destinent à l'enseignement moyen : aussi la grammaire générale est-elle enseignée aujourd'hui à l'école normale des humanités.

Candidature et doctorat en droit.

ART. 9 et 10. Les études dans la faculté de droit sont, d'après le projet de loi, portées de trois années à quatre. Indépendamment du motif déduit de la suppression des certificats, le Gouvernement, d'accord avec la commission, a pensé que le cours si important de *droit civil* devait comprendre, comme sous le régime de la loi de 1849, trois années d'études, et qu'il devait, de plus, être réparti en trois examens. Si, en imposant aux élèves la connaissance du *droit civil* tout entier enseigné en trois ans, on n'avait point augmenté d'une année la durée des études de droit, l'enseignement du premier tiers du *droit civil* aurait dû être donné dès la première année, c'est-à-dire en candidature, alors que les jeunes gens n'ont pas encore été préparés à l'étude du *droit moderne* par celle du *droit romain*. C'est pour ce motif que le Gouvernement, dans le but de ne faire commencer l'étude du *droit civil* qu'à la deuxième année de droit, a porté à trois le nombre des examens de docteur.

L'extension ainsi donnée au cours de *droit civil* a permis de supprimer parmi les matières de la candidature l'exposé des *principes généraux* de ce droit.

La commission avait compris l'*économie politique* dans le deuxième des examens de droit, dont elle avait fait la deuxième épreuve de la candidature. Le Gouvernement a cru préférable d'ajouter au programme de cet examen, qui est devenu pour lui le premier examen de docteur, l'*histoire politique moderne*, qui fait actuellement partie de la candidature, et de reporter l'*économie politique* dans l'examen suivant. Ce classement a pour objet de répartir d'une manière plus uniforme les matières entre les divers examens ; il présente, en outre, l'avantage d'entretenir chez les jeunes gens, dans le cours des études du doctorat, le goût des sciences historiques, suffisamment représentées pour les études juridiques, selon le projet de loi, dans l'examen de candidature en philosophie et lettres et dans le premier examen de docteur en droit.

Le programme de la candidature en droit, tel qu'il est déterminé par l'art. 9 du projet, ne comprend que les matières d'un cours annuel, de deux cours semestriels et d'un cours trimestriel (*l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil*). En fait, il est moins étendu qu'il ne l'était sous le régime de la loi du 15 juillet 1849, puisqu'il comprend *en moins*, à la fois, un cours semestriel, l'*histoire politique moderne*, et un cours annuel, l'*exposé des principes généraux du Code civil*.

L'*organisation administrative*, ainsi que les *éléments de l'organisation judiciaire et de la compétence*, sont introduits au projet de loi parmi les matières d'examen pour le doctorat en droit. En faisant de ces branches l'objet d'une mention spéciale, le Gouvernement a voulu en faire ressortir toute l'importance.

Doctorat en sciences politiques et administratives.

Les éléments et l'histoire du droit international ont été réunis au *droit*

administratif comme matières d'examen pour le doctorat en sciences politiques et administratives. D'une autre part, le *droit public* et l'*économie politique* ont été retranchés de cet examen, attendu que les récipiendaires, qui doivent être, d'après le projet, docteurs en droit, auront été interrogés précédemment sur ces deux branches.

Grade de candidat-notaire.

ART. 14. Plusieurs membres de la commission avaient demandé que les docteurs en droit seuls fussent admis aux examens de candidat-notaire. On a invoqué à l'appui de ce système les garanties sérieuses de capacité que la société est en droit d'exiger des notaires, en retour des avantages qui résultent pour eux de la limitation du nombre de ces fonctionnaires publics.

La commission n'a pas cru pouvoir appuyer cette proposition; elle a craint que la réalisation n'en fût bien difficile, puisqu'il en résulterait une prolongation considérable des études préparatoires au grade de candidat-notaire. Cependant, convaincue de la nécessité de renforcer les études juridiques indispensables aux candidats-notaires, elle a pensé qu'il conviendrait d'exiger d'eux, d'une part, une connaissance plus approfondie du *Code civil*, et, de l'autre, l'étude de l'*encyclopédie du droit* et celle de l'*introduction historique au cours de droit civil*.

Cette mesure transactionnelle, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, rend nécessaire la division de l'examen de candidat-notaire en deux épreuves.

La loi de 1837 oblige les candidats-notaires à subir une *épreuve pratique*, consistant dans la rédaction d'actes en langue *française*, tout en les admettant à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Le Gouvernement, désirant mettre les deux principales langues nationales sur un même pied d'égalité, demande qu'il soit permis aux récipiendaires de subir l'épreuve, à leur choix, soit en *français*, soit en *flamand*, soit dans les deux langues à la fois, tout en conservant la faculté de faire valoir leurs connaissances en langue allemande.

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

ART. 12. L'utilité incontestable des notions philosophiques pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude des sciences physiques, naturelles et médicales avait engagé la commission à rétablir l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences, instituée par la loi de 1849, et comprenant la *psychologie*, la *logique* et la *philosophie morale*.

Au lieu de créer une épreuve distincte pour ces trois branches réunies dont l'enseignement fait, tout au plus, pour chacune d'elles, l'objet d'un cours semestriel, le Gouvernement a préféré les comprendre parmi les matières de la candidature en sciences physiques et mathématiques, comme parmi celles de la candidature en sciences naturelles. Par ce système, les récipiendaires gagneront du temps, car la préparation aux examens de chacune des deux candidatures n'exigera pas plus de deux années d'études, tandis que le rétablissement d'une épreuve préparatoire distincte aurait eu probablement pour effet d'allonger ce temps de six mois ou d'un an.

La sous-commission chargée de formuler les programmes des examens en sciences physiques et mathématiques a émis l'avis que l'examen de candidat est aujourd'hui trop peu étendu, tandis que, au contraire, on exige pour le doctorat un examen approfondi sur trop de sujets. Les programmes qu'elle a rédigés, et que le Gouvernement soumet, sauf quelques légères modifications, à l'approbation des Chambres, tendent à fortifier les examens de la candidature et à alléger ceux du doctorat, tout en maintenant l'harmonie et l'équilibre entre les sciences physiques et les sciences mathématiques. C'est ainsi que, dans les programmes des examens de la candidature, la *théorie des déterminants* a été jointe à l'*algèbre supérieure*; que l'*astronomie physique* a été introduite comme préparation à l'*astronomie mathématique*, qui fait partie des examens du doctorat; que les éléments du *calcul des variations* ont été réunis au *calcul intégral*, et que, pour renforcer l'étude de la mécanique, on a remplacé la *statique élémentaire* par la *statique analytique* et la *dynamique du point*.

Mais, d'une autre part, la sous-commission a remplacé les *éléments de chimie inorganique* par les *principes généraux de la chimie*. Son but a été de décharger les élèves de l'étude détaillée des faits particuliers de la chimie inorganique, pour n'appeler leur attention que sur les principes essentiels de cette science, c'est-à-dire sur les notions générales qui se rapportent à la constitution chimique des corps et aux lois suivant lesquelles ils se combinent.

Obéissant à la même pensée, le Gouvernement n'a pas cru devoir maintenir parmi les branches d'examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques la *minéralogie* complète, ni y introduire, comme le demandait la commission, des notions de *géologie*; il n'y a conservé que la partie de la minéralogie qui porte le nom de *cristallographie*, et qui seule a des rapports étroits avec les sciences mathématiques.

La sous-commission avait voulu exclure du programme des examens de la candidature la *géométrie analytique plane*, parce que cette branche des mathématiques devrait, à son avis, être enseignée dans les classes supérieures d'humanités. Le Gouvernement n'a pas adopté cette manière de voir : il a donc maintenu la *géométrie analytique complète*, qui comprend à la fois la *géométrie analytique plane* et la *géométrie analytique à trois dimensions*.

L'extension donnée au programme de la candidature a engagé le Gouvernement, d'accord avec la commission, à en faire la matière de deux examens, dont le second comprendrait, entre autres, dans leur ensemble, les sciences qui ont besoin de l'observation et de l'expérience, et qui, par cela même, peuvent réclamer un séjour plus long à l'université.

L'adjonction des branches philosophiques au programme du premier examen a obligé le Gouvernement à modifier légèrement la répartition des matières proposée par la sous-commission.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

ART. 13. Le doctorat en sciences physiques et mathématiques comprend, d'après le projet, deux épreuves entièrement distinctes, consistant, l'une en un interrogatoire *ordinaire* sur un ensemble de branches d'enseignement, l'autre en

un examen *approfondi* sur une branche spéciale, au choix du récipiendaire. Ce système allégera notablement les études du doctorat. Actuellement on exige du récipiendaire une épreuve *approfondie* sur *trois* branches, dont une seule à son choix, et l'on comprend dans un même examen l'épreuve approfondie et l'épreuve ordinaire.

Candidature en sciences naturelles.

ART. 14. La commission ne réclamait, outre l'épreuve préparatoire comprenant les notions de philosophie, qu'un seul examen pour l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles, malgré l'adjonction de la *minéralogie*, de la *géologie* et de la *zoologie* aux matières de cet examen. Le Gouvernement, en fusionnant, comme il a été dit plus haut, l'épreuve préparatoire avec l'examen de candidat, a pu scinder celui-ci en deux épreuves, réalisant ainsi le double avantage d'alléger l'examen et de ne pas étendre au-delà de deux ans la durée du temps consacré aux études.

La première épreuve comprendra, outre les trois branches philosophiques, la *physique expérimentale*, dont l'étude précède avantageusement celle des sciences naturelles proprement dites, ainsi que les *éléments de zoologie*.

Quelques modifications ont été introduites, en outre, dans le programme établi par la loi de 1857.

Les éléments de botanique et la physiologie des plantes ont été remplacés par les *éléments de botanique générale et spéciale*. Cette modification ne constitue qu'un simple changement de rédaction, ayant pour but de remplacer une dénomination surannée par une autre qui est mieux en harmonie avec la manière dont la botanique est comprise de nos jours : *la botanique*, en effet, telle qu'on l'entend généralement aujourd'hui, comprend la *physiologie des plantes*, tout aussi bien que les autres branches de la science des végétaux.

Le Gouvernement a cru devoir comprendre dans les *éléments de botanique générale et spéciale* la *botanique médicale*, que la commission avait ajoutée aux matières d'examen pour le grade de pharmacien. Comme la connaissance des plantes médicinales n'est pas moins nécessaire aux médecins qu'aux pharmaciens, il a paru plus rationnel de la rattacher au cours général de botanique et à l'examen de candidat en sciences naturelles. En faisant de cette partie de la science l'objet d'une mention spéciale, le Gouvernement n'a fait, du reste, que donner une consécration légale à la pratique presque constante des jurys, qui, dans l'examen de candidat en sciences naturelles, attachent une importance toute particulière à ce que les récipiendaires connaissent les plantes officinales indigènes.

La minéralogie est, d'après la loi de 1857, une matière à certificat pour la candidature en sciences naturelles et une matière à examen pour la candidature en pharmacie. En fait, la minéralogie n'est guère plus utile aux pharmaciens qu'aux médecins; l'importance assez restreinte de cette science, pour les uns comme pour les autres, avait même déterminé plusieurs membres des sous-commissions des sciences et de médecine, à en demander la suppression dans le programme de la candidature en sciences naturelles, considérée comme prépara-

toire aux études médicales et aux études pharmaceutiques. Cependant, après d'assez vives discussions, ces sous-commissions se sont prononcées pour le maintien de la *minéralogie*, mais en restreignant cette branche aux premiers éléments et aux notions qui se rapportent le plus directement aux sciences médicales et pharmaceutiques. Elles y ont ajouté les premiers éléments de la *géologie*, afin de donner aux médecins des notions relatives à la nature des différents sols, dont on ne peut méconnaître l'influence sur la constitution médicale des diverses localités. Ainsi limitées, ces deux sciences réunies feront l'objet d'un cours élémentaire qui, dans la pensée du Gouvernement, ne devra durer que trois mois, en comprenant deux heures de leçon par semaine.

Une innovation heureuse, proposée par la commission et à laquelle le Gouvernement se rallie avec empressement, consiste dans l'institution de travaux pratiques sur la chimie.

Tous les hommes spéciaux qui s'intéressent à l'avenir de l'enseignement supérieur en Belgique sont unanimes à reconnaître que les études scientifiques devraient être plus pratiques qu'elles ne le sont généralement, qu'il importe d'habituer les jeunes gens à observer, à manipuler, à expérimenter par eux-mêmes, et de compléter ainsi les études théoriques par des travaux de laboratoire. Les phénomènes naturels que les élèves peuvent évoquer eux-mêmes, les choses qu'ils peuvent faire passer sous leurs yeux, se gravent mieux dans leur esprit que les phénomènes et les choses qu'ils n'apprennent à connaître que sur la foi de leurs professeurs. De plus, il est permis d'espérer que beaucoup d'entre eux acquerront avec l'habitude des moyens d'investigation le goût des recherches personnelles, et que l'organisation des travaux pratiques augmentera dans notre pays le nombre des savants qui, par leurs travaux, élargissent le cercle des connaissances scientifiques.

C'est surtout aux travaux chimiques et au maniement du microscope que les jeunes gens qui se destinent à la médecine devront être exercés. C'est pourquoi la commission a proposé de joindre à l'examen de candidat en sciences naturelles une *épreuve pratique sur la chimie*, et à celui de candidat en médecine des *démonstrations microscopiques sur l'anatomie de texture*.

Le Gouvernement, tout en adhérant à ces propositions, qu'il considère comme excellentes, a dû tenir compte néanmoins des difficultés que pourrait offrir l'organisation de ces épreuves à raison du nombre considérable des récipiendaires qui devraient les subir. Le projet de loi autorise, en conséquence, ceux-ci à remplacer ces épreuves par des certificats constatant qu'ils se sont livrés, pendant un temps déterminé, à des travaux pratiques sous la direction d'un professeur.

Doctorat en sciences naturelles.

ART. 15. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles a été, d'une part, simplifié, et, d'autre part, complété.

L'astronomie physique a été rayée du programme actuel parce qu'elle a plutôt sa place marquée parmi les sciences physiques et mathématiques que parmi les sciences naturelles.

Une autre modification a été introduite quant au nombre des branches qui peuvent faire l'objet d'un examen *approfondi*.

La loi de 1857 rend obligatoire pour tous les récipiendaires la connaissance de chacune des branches d'enseignement qui font partie de l'examen de docteur en sciences naturelles. Admettant, toutefois, que des spécialités doivent pouvoir se produire, comme pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques et pour le doctorat en philosophie et lettres, l'auteur de cette loi a distingué, parmi ces branches, celles qui feraient l'objet d'un examen *approfondi*, laissant, dans de certaines limites, aux récipiendaires la faculté de les choisir.

Ce système a été maintenu, sur les propositions de la Commission, mais avec une modification importante.

Dans le système actuel, le récipiendaire a le choix, pour l'examen approfondi, entre les sciences *zoologiques*, les sciences *botaniques* et les sciences *géologiques* : mais il est tenu, dans tous les cas, de subir, en outre, un examen approfondi sur l'une des deux parties de la chimie générale : la *chimie organique* s'il se destine aux sciences physiologiques, la *chimie inorganique* s'il se destine aux sciences géologiques.

D'après le projet de loi, la *chimie générale* sera obligatoire dans son ensemble pour tous les récipiendaires comme matière *ordinaire* d'examen ; mais elle ne le sera plus nécessairement comme branche *approfondie*. A ce dernier point de vue la chimie générale pourra faire l'objet d'une spécialité au même titre que les trois autres groupes de sciences. Les chimistes, en effet, peuvent avoir peu d'aptitude pour les autres sciences naturelles, comme les zoologistes, les botanistes, peuvent en avoir peu pour la chimie ; s'il est bon d'exiger des uns comme des autres des connaissances *ordinaires* sur l'ensemble des sciences naturelles, il est peu logique de leur faire subir un examen *approfondi* sur une branche autre que celle qui fait l'objet de leurs études essentielles ou de prédilection.

Quant aux matières d'examen, l'art. 11 de la loi du 1^{er} mai 1857 avait consacré les plus étranges anomalies.

Ainsi le récipiendaire qui veut aujourd'hui subir l'examen approfondi sur les sciences *zoologiques*, ne peut être interrogé, ni sur la *zoologie* proprement dite, c'est-à-dire sur la classification des animaux, ni sur la *géographie zoologique*, c'est-à-dire sur la distribution des animaux à la surface du globe, ni sur l'*anatomie de texture*, c'est-à-dire sur la structure microscopique des organes des animaux ; tandis qu'il doit être interrogé, dans l'examen ordinaire, sur la *classification des plantes*, sur la *géographie botanique*, ainsi que sur l'*anatomie végétale*, qui a pour objet la structure des organes des plantes. D'autre part, celui qui désire se soumettre à une épreuve approfondie sur les sciences *botaniques* ne peut être interrogé sur la *morphologie végétale*, c'est-à-dire sur l'étude générale et comparée des formes et de la disposition des organes des plantes, tandis qu'il doit l'être sur l'*anatomie comparée*, qui est aux animaux ce qu'est la *morphologie* pour le règne végétal.

Le projet actuel a corrigé ces anomalies en exigeant des récipiendaires, d'une part, l'ensemble des sciences *zoologiques*, et, d'autre part, l'ensemble des sciences *botaniques*.

La commission a compris, en outre, dans le programme des matières d'examen

pour le doctorat en sciences naturelles, la *paléontologie*, c'est-à-dire l'étude des animaux et des plantes fossiles, étude qui complète celle des plantes et des animaux vivants. Toutefois, elle a exprimé le vœu que cette science, qui se rattache également à la *géologie*, fût surtout étudiée au point de vue des études spéciales faites par le récipiendaire.

Enfin, l'examen a été complété par une *épreuve pratique* portant sur le groupe de sciences qui a fait l'objet de l'examen approfondi. L'utilité de cette épreuve, qu'aucun certificat ne pourra remplacer, n'a pas besoin d'être démontrée.

Candidature en médecine.

ART. 16. Sous le régime actuel, la durée des études pour la candidature en médecine est généralement de deux années. La suppression des certificats de fréquentation ayant pour effet d'augmenter le nombre des matières à examen, a rendu nécessaire le remplacement de l'examen unique actuel par *deux épreuves* annuelles. Les diverses matières ont été réparties par la commission entre ces deux examens, de manière que la plus importante et la plus difficile d'entre elles, l'anatomie humaine, figure pour une moitié dans chacune des deux épreuves.

Cette répartition a été légèrement modifiée par le Gouvernement, en ce sens que l'*angéologie*, ou étude des vaisseaux, a été portée du second examen dans le premier, afin de rendre plus facile l'étude de l'*anatomie comparée* qui fait partie de la même épreuve.

En maintenant dans le programme les *éléments d'anatomie comparée*, le Gouvernement exprime le vœu que cette branche accessoire soit limitée à la connaissance des organes des animaux vertébrés, c'est-à-dire de ceux dont l'étude offre le plus d'utilité au point de vue médical.

Il n'a pas cru, d'autre part, devoir céder au vœu, exprimé par la commission, de voir rétablir dans le programme de la candidature en médecine, comme matière du premier examen, la *physiologie comparée*, que la loi de 1857 en avait exclue ; il lui a semblé que les notions de cette science qui offrent quelque intérêt pour le médecin pourraient trouver leur place, soit dans le cours d'*anatomie comparée*, soit dans celui de *physiologie humaine*.

Quant aux modifications apportées dans la désignation des matières d'examen, elles consistent spécialement dans des changements de rédaction.

Le mot *pharmacologie* a été remplacé par celui de *pharmacognosie*, indiquant mieux qu'il ne s'agit que de la connaissance des médicaments, abstraction faite de l'étude de leur action sur l'organisme, laquelle fait partie, sous le nom de *pharmacodynamique*, du premier examen de docteur.

Au lieu des mots : *anatomie générale*, il est dit : *anatomie de texture*, cette dernière expression précisant davantage l'objet du cours.

La commission a demandé que l'*anatomie des régions* fût mentionnée expressément dans le programme de la candidature. En fait, cette branche n'est qu'une partie de l'*anatomie descriptive*. Cette dernière science, en effet, comprend, dans l'enseignement universitaire actuel, deux sections distinctes :

1° L'*anatomie systématique*, c'est-à-dire la description successive et séparée des divers systèmes d'organes internes, embrassant :

L'ostéologie ou étude des os ;
 La syndesmologie, ou étude des articulations ;
 La myologie, ou étude des muscles ;
 L'angéiologie, ou étude du système vasculaire ;
 La névrologie, ou étude du système nerveux ;
 La splanchnologie, ou étude des viscères ;

2° L'anatomie topographique, ou anatomie des régions, c'est-à-dire l'étude de la disposition relative des divers organes internes qui composent chaque partie ou région du corps humain.

A raison de l'importance de cette dernière branche, spécialement pour la chirurgie, la commission a été d'avis qu'il conviendrait de la mentionner séparément, c'est-à-dire de l'ériger en quelque sorte en un cours distinct, destiné à être suivi, à la fois, par les élèves de la candidature et par ceux qui se préparent au troisième examen de docteur.

Il a déjà été dit plus haut (art. 14) qu'à l'épreuve pratique actuelle, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou *macroscopiques*, la commission avait proposé de joindre des *démonstrations d'anatomie de texture* ou *microscopiques* ; il a été dit aussi pourquoi le Gouvernement demande qu'il soit permis au récipiendaire de remplacer cette dernière épreuve par un certificat établissant qu'il s'est exercé pendant un temps suffisant, sous la direction d'un professeur, à des travaux microscopiques sur l'anatomie.

Doctorat en médecine.

ART. 17. Quelques changements ont été introduits dans le programme actuel des examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

La commission a insisté pour que la *pathologie interne* et la *pathologie chirurgicale* comprissent respectivement l'étude des *maladies mentales* et l'*ophthalmologie*. Ces deux branches, qui n'ont pas été nominativement désignées dans la loi de 1857, sont généralement négligées aujourd'hui par les étudiants. Les maladies mentales, même, ne sont actuellement étudiées que dans une seule de nos quatre universités ; il importe cependant beaucoup de former des médecins capables de traiter ces tristes et intéressantes affections, qui, malheureusement, deviennent de nos jours de plus en plus fréquentes.

A raison de l'importance que l'anatomie pathologique a acquise dans ces dernières années, spécialement en Allemagne, la commission a proposé d'ajouter au programme des matières du premier examen de docteur une *épreuve pratique* sur cette branche, sauf à dispenser le récipiendaire de la subir s'il produit un certificat constatant qu'il s'est exercé avec succès, pendant un temps déterminé, à des travaux pratiques sur l'anatomie pathologique.

L'étudiant réunira ainsi, pour cette science, les travaux pratiques aux études théoriques, comme pour la *chimie* dans la candidature en sciences naturelles, comme pour l'*anatomie normale* dans la candidature en médecine, comme pour les *cliniques* et pour les *opérations chirurgicales* dans le troisième doctorat.

Les relations étroites qui existent entre les opérations chirurgicales et l'*anatomie des régions* ont décidé la commission, comme il a été dit plus haut (art. 16),

à demander que l'on exigeât au troisième examen de docteur une épreuve pratique sur cette dernière matière, qui fait déjà partie du deuxième examen de candidat. Cette disposition a pour but d'obliger les étudiants en médecine à entretenir, pendant toute la durée de leurs études de doctorat, les connaissances acquises en candidature dans cette partie de l'anatomie humaine qui présente pour le chirurgien l'utilité la plus immédiate.

Le Gouvernement s'est demandé si des spécialisations ne pourraient pas être introduites utilement dans le doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, comme il en existe dans les doctorats en sciences et en philosophie et lettres.

Sous l'empire de la loi de 1838, comme sous les législations antérieures, les trois branches principales de l'art de guérir étaient entièrement séparées : il existait un doctorat en médecine, un doctorat en chirurgie et un doctorat en accouchements. La loi de 1849, en créant un doctorat unique, exigea que tous les docteurs fussent aptes à exercer, à la fois, la médecine, la chirurgie et l'art obstétrical. C'était une amélioration. Le Gouvernement veut la maintenir ; cependant il lui semble que l'on pourrait, sans inconvénient, autoriser les récipiendaires à subir, *s'ils le demandent*, une épreuve plus particulièrement approfondie sur l'une ou l'autre des matières qui font partie du troisième examen de docteur. Certaines spécialités que l'on voit se produire fréquemment aujourd'hui chez les jeunes docteurs après leur sortie de l'université, et qui font que les uns s'adonnent plus particulièrement à la médecine proprement dite, les autres à la chirurgie ou à l'art des accouchements, pourraient ainsi se révéler de bonne heure ; des progrès plus sensibles seraient, par là même, réalisés par les récipiendaires dans la branche de l'art de guérir qui est la plus conforme à leurs goûts et à leurs aptitudes, si on leur permettait de s'y adonner plus spécialement dans le cours même de leurs études.

Sans doute, le diplôme, en portant la mention de la branche sur laquelle l'examen approfondi aura été subi, ne créera pas pour le récipiendaire un droit *spécial*, mais cette mention sera pour lui un titre à la confiance des familles.

La commission avait demandé la création d'un grade de *médecin légiste*, à conférer, à la suite d'un examen spécial théorique et pratique, aux docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements. Ce grade, disait-elle, répond à un besoin administratif et judiciaire : le diplôme de médecin légiste serait une recommandation efficace auprès des autorités compétentes ; les cours et les tribunaux, ainsi que les administrations communales, y auraient égard lorsqu'il s'agirait de nommer des médecins chargés de les éclairer dans des questions qui se rattachent à la justice criminelle ou à l'hygiène publique.

Ces considérations sont sérieuses sans doute : mais il a semblé au Gouvernement que, pour y avoir égard, il n'était point indispensable de créer un diplôme spécial de médecin légiste. La médecine légale faisant partie du programme du deuxième examen de docteur en médecine, le récipiendaire pourrait être admis, sur sa demande, à subir, lors de cet examen, une épreuve *approfondie* sur la médecine légale : et mention serait faite du résultat de cette épreuve spéciale sur le diplôme de docteur.

Lorsque la médecine légale fera l'objet d'un examen approfondi, elle comprendra la *chimie toxicologique*; dans le cas contraire, la connaissance de cette matière, qui est plus spécialement du ressort des chimistes et des pharmaciens, ne sera pas requise.

Candidature en pharmacie.

ART. 18. La commission avait proposé de supprimer l'examen de candidat en pharmacie, en exigeant des pharmaciens le grade préalable de candidat en sciences naturelles.

Elle se fondait, d'une part, sur la grande analogie qui, dans le système actuel, existe entre les programmes des deux candidatures, et, de l'autre, sur l'utilité qu'il y aurait à permettre au pharmacien d'obtenir le grade de docteur en sciences naturelles ou celui de docteur en médecine, sans avoir à subir de nouveaux examens de candidat.

Le Gouvernement ne s'est pas rallié à cette proposition, qui, si elle était adoptée, obligerait, sans nécessité selon lui, les futurs pharmaciens à subir deux épreuves de candidature, au lieu d'une seule. Il a cru qu'on se montrerait trop exigeant envers eux en leur imposant l'étude de la psychologie, de la logique, de la philosophie morale et de la zoologie, dont la nécessité ne se fait pas autant sentir pour les élèves en pharmacie que pour les élèves en médecine, au point de vue de leurs études professionnelles.

Le programme de l'examen de candidat en pharmacie n'a subi que de très-légères modifications, en harmonie avec celles qui ont été introduites dans le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles.

Ces modifications ont pour but principal de permettre aux candidats en sciences naturelles de se présenter directement aux examens de pharmacien, et aux candidats en pharmacie d'acquérir le titre de candidat en sciences naturelles, en subissant seulement le premier des deux examens consacrés par l'art. 14.

Grade de pharmacien.

ART. 19. L'examen unique établi par la loi de 1857 pour l'obtention du grade de pharmacien comprend une épreuve *théorique* et une épreuve *pratique*. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, a séparé complètement ces deux épreuves, par analogie avec ce qui existe pour les examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, dont le troisième porte sur la pratique médicale, tandis que les deux premiers sont plus spécialement théoriques.

La disposition proposée, en ce qui concerne la pharmacie, est tout à l'avantage des récipiendaires : après avoir satisfait à l'épreuve théorique, ils pourront s'adonner avec plus de liberté et avec plus de fruit aux travaux de laboratoire.

La commission avait, d'un autre côté, proposé de diviser les branches théoriques de l'examen de pharmacien en deux épreuves distinctes ; cette division était motivée surtout par l'idée d'adjoindre aux matières d'examen établies par la loi de 1857, la *botanique médicale*, la *chimie pharmaceutique*, la *chimie analytique* et les *éléments de chimie toxicologique*.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir admettre cette proposition. Il est à remarquer d'abord, que le projet de loi inscrit la *botanique médicale*, à la fois, parmi les matières de l'examen de candidat en pharmacie et parmi celles de l'examen de candidat en sciences naturelles. Quant à la *chimie pharmaceutique*, cette branche semble faire, en quelque sorte, double emploi, soit avec la *chimie générale*, comprise dans l'examen de candidat en pharmacie, soit avec la *chimie analytique* et avec la *pharmacie théorique et pratique*, qui figurent au programme pour le grade de pharmacien. En ce qui concerne la *chimie analytique* et la *chimie toxicologique*, que le projet de loi introduit parmi les matières du premier examen de pharmacien, ce sont deux sciences connexes, dont il suffira d'enseigner les éléments. Dans ces conditions, il devenait inutile de diviser l'épreuve théorique des pharmaciens en deux examens.

Aux matières de l'examen pratique, le Gouvernement, d'accord avec la commission, a joint une *analyse générale* : très-souvent, en effet, les pharmaciens sont appelés à analyser des eaux, des matières premières servant à l'industrie, des denrées alimentaires, etc.; il est donc désirable qu'ils possèdent les connaissances requises pour pouvoir éclairer sous ce rapport les administrations publiques ou les particuliers.

Des considérations analogues ont engagé le Gouvernement à joindre aussi à l'épreuve pratique une *recherche microscopique*. Le pharmacien doit savoir manier le microscope; cet instrument lui est souvent nécessaire, non-seulement pour reconnaître les falsifications de denrées alimentaires, mais aussi pour juger de la pureté de certains médicaments, ou distinguer les uns des autres certains produits pharmaceutiques d'origine végétale : depuis quelques années, l'étude de la structure anatomique des denrées pharmaceutiques tirées du règne végétal a acquis une véritable importance.

Examens différents.

L'ART. 20 a pour objet d'accorder certaines facilités aux jeunes gens qui, dans le cours de leurs études académiques veulent changer de carrière, et surtout à ceux qui désirent obtenir plusieurs diplômes correspondants à des séries d'études différentes.

Il paraît équitable de ne point imposer au récipiendaire qui a subi un examen avec succès sur une branche déterminée, l'obligation d'être interrogé de nouveau sur cette même branche à l'occasion d'un autre diplôme.

Toutefois, comme les connaissances que l'on exige sur une même matière doivent être parfois plus ou moins étendues selon le diplôme à conférer, et comme les distinctions à établir sur ce point sont plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif, il semble convenable de laisser au Gouvernement le soin de déterminer cet objet, en se conformant au principe inscrit à l'art. 20.

Épreuves écrites.

L'ART. 21 reproduit la disposition de l'art. 17 de la loi de 1837.

Sous l'empire des lois de 1838 et de 1849, les examens devaient se faire *par écrit et oralement*, l'examen écrit précédant l'examen oral. La loi de 1857 n'a

maintenu que l'examen *oral*, tout en laissant au récipiendaire la faculté de demander à être interrogé également par écrit.

On a agité, dans le sein de la commission de 1870, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rétablir l'examen écrit *obligatoire*.

Il a été dit, à ce sujet, que l'épreuve écrite est un contrôle préliminaire sérieux ; qu'elle oblige les jeunes gens à bien formuler leurs idées ; à les exposer avec ordre et lucidité ; que d'excellents élèves, ayant fait preuve de connaissances étendues et d'aptitudes remarquables dans l'examen écrit, ont été troublés et même complètement décontenancés lors de leur examen oral.

On a ajouté que, dans les pays qui nous entourent, il n'y a guère d'examen sérieux sans épreuve écrite, et que, même en Belgique, dans les examens d'admission et de passage aux écoles spéciales annexées aux universités de l'État, l'épreuve écrite, qui précède toujours l'épreuve orale, est considérée comme un précieux élément d'appréciation pour juger de la valeur des récipiendaires.

Cependant ces considérations, quoique dignes d'attention, ne sont point décisives : elles laissent debout les objections les plus graves auxquelles le système a donné lieu. Dirigé par le désir d'obtenir de l'élève des réponses écrites brillantes, bien développées et complètes, le professeur était souvent entraîné à circonscrire ses demandes dans le cercle étroit des questions dites « *d'examen*, » dont le nombre était fort limité et qui étaient, par cela même, bien connues. Cet inconvénient était surtout sensible dans les épreuves juridiques : aussi toutes les facultés de droit ont-elles été unanimes à repousser l'examen écrit.

Celui-ci, d'autre part, prête à la fraude, surtout quand, le nombre des récipiendaires étant fort élevé, la surveillance est difficile. Enfin l'appréciation combinée des deux examens, écrit et oral, a souvent donné lieu, dans les jurys, à de grandes difficultés et à de vifs débats.

La commission, ballottée entre les avantages et les inconvénients de ce double mode d'examen, s'est arrêtée à un système mixte. Elle a proposé de ne rendre l'épreuve écrite obligatoire que dans les seules facultés de *sciences* et de *philosophie et lettres*, en la faisant porter sur toutes les matières dans les examens de docteur, et sur une ou deux branches seulement, au choix du jury, dans les examens de candidat.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir adopter ce système, dont le principal inconvénient serait de détruire l'unité qui doit présider à la réglementation du mode des examens universitaires considérés dans leur ensemble, et l'uniformité qu'il est désirable de voir régner surtout entre les différentes épreuves d'une même catégorie. Il propose de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire de conserver l'épreuve écrite comme *facultative* dans toutes les branches et pour tous les examens.

Branches facultatives.

ART. 22. Le Gouvernement attache une grande importance à ce que la disposition contenue dans cet article soit consacrée par la loi.

Des cours libres et facultatifs existent dans nos diverses universités : d'autres peuvent être créés par la suite. Il est bon de favoriser la fréquentation de ces cours et l'étude de sciences qui complètent souvent l'instruction déterminée par

les programmes des examens, et qui ouvrent des voies nouvelles à l'initiative individuelle et à l'esprit scientifique. Dans ce but, il serait utile que les élèves pussent être admis à faire constater par le jury les connaissances qu'ils ont acquises en suivant les cours spéciaux.

Ce système, qui permet de joindre à l'examen *obligatoire* sur les matières inscrites au programme, une épreuve *facultative* sur des sciences qui s'y rattachent, fonctionne avec avantage en Angleterre et en Écosse. Le Gouvernement croit que son introduction en Belgique exercerait la plus heureuse influence sur l'avenir des études supérieures.

Durée des examens.

ART. 24. Le Gouvernement ne croit pas qu'il y ait lieu de préciser la durée du temps à consacrer aux interrogatoires portant respectivement sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen oral. L'importance relative de ces matières est établie par leur nature même et par une sorte de jurisprudence à laquelle les jurys, dans leur sagesse, se sont toujours conformés, et qu'ils continueront à suivre.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Session de Pâques.

ART. 28. Le projet de loi rétablit, pour tous les examens, la session de Pâques, que la loi de 1857 avait réservée exclusivement aux derniers examens dans les diverses facultés.

Il est vrai que des objections, dont il est impossible de méconnaître le caractère sérieux, ont été faites contre l'existence de cette session. On a dit qu'elle permet aux élèves qui, pour se débarrasser des préoccupations de l'examen, veulent tenter une épreuve hâtive, de faire des études incomplètes, en ne consacrant, par exemple, que six mois aux études qui exigent un enseignement d'un an, qu'une année et demie à celles qui nécessitent un enseignement de deux ans.

Mais, d'une autre part, il est devenu indispensable d'augmenter le nombre des sessions, afin d'éviter l'encombrement qui, à défaut de cette mesure, ne manquerait pas de se produire à la fin de chaque année. Actuellement déjà, certains jurys doivent siéger pendant trois mois, au grand détriment des professeurs et de beaucoup de jeunes gens, qui se trouvent ainsi empêchés de profiter des vacances : or, si le système actuel des sessions était maintenu, l'augmentation du nombre des examens résultant de la loi nouvelle aurait pour effet de prolonger davantage encore la durée de la session d'automne. Le rétablissement de la session de Pâques atténuera cet inconvénient et présentera, en outre, l'avantage de permettre aux étudiants ajournés de subir une nouvelle épreuve quelques mois après leur échec, alors qu'aujourd'hui ils sont obligés, pour la plupart des examens, d'attendre une année entière avant de pouvoir se présenter de nouveau devant le jury.

Il n'est pas à craindre, d'ailleurs, l'expérience l'a démontré, qu'un grand

nombre d'élèves demandent à subir l'examen à la session de Pâques. En tout état de cause, le Gouvernement, pour éviter que cette session ne se prolonge trop, au détriment des études, propose de la limiter, sauf les cas exceptionnels, à deux semaines.

La commission avait proposé d'établir une troisième session, entre la Noël et le 1^{er} janvier. Le Gouvernement n'a pas cru devoir adopter cette proposition, dont l'utilité lui semble fort contestable.

Conséquences des ajournements et des rejets.

ART. 31. Les deux derniers alinéas de l'art. 31 aggravent légèrement pour les récipiendaires les conséquences des ajournements répétés et celles des rejets. Les mesures que ces alinéas consacrent ont été proposées par la commission dans le but de rendre plus sérieuse la préparation aux examens.

Rétablissement de la grande distinction.

ART. 32. Sur l'avis conforme et unanime de la commission, le Gouvernement propose de rétablir la *grande distinction*, que la loi de 1837 avait supprimée.

L'expérience atteste l'utilité des distinctions. Si on les conserve, il faut maintenir celles qu'un long usage a consacrées et établir entre elles une gradation suffisante. Or la disproportion entre la *distinction* et la *plus grande distinction* est trop grande pour que la loi ne rétablisse pas le grade intermédiaire.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DES JURYS.

Frais d'examen.

L'ART. 36 détermine les droits d'inscription à payer par les récipiendaires. Ces droits ont été fixés de telle sorte que, malgré l'augmentation du nombre des examens, les frais qui résultent de ce chef pour les parents ne dépasseront pas notablement ceux qu'ils ont à supporter sous le régime actuel.

L'ART. 37 augmente les sommes à payer par les récipiendaires ajournés ou refusés qui se font inscrire pour subir une épreuve nouvelle. Ils auront à payer respectivement la moitié ou la totalité du droit d'inscription, au lieu de payer, comme sous la législation actuelle, le quart ou la moitié de ce droit. Cette aggravation trouve sa justification dans le motif indiqué plus haut à propos de l'art. 31.

Indemnités des jurys.

ART. 38. L'art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1837 fixait par jour les indemnités de vacation à payer aux présidents et aux membres des jurys. L'art. 38 du projet actuel les établit par *récipiendaire*, tout en fixant le minimum de la durée des examens oraux qui devront avoir lieu chaque jour.

Cette modification a pour but de permettre aux jurys d'abréger la durée des sessions, en examinant par jour un nombre plus considérable de récipiendaires.

Elle est d'autant plus opportune que la session de Pâques, qui a été rétablie pour tous les examens, a dû être limitée, dans l'intérêt des études, à deux semaines, quel que soit le nombre des récipiendaires. Le jury doit donc, pour suppléer à la brièveté de cette session, avoir la faculté de multiplier les examens, et dès lors il est juste que la rémunération s'élève proportionnellement au travail imposé.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Art de guérir.

ART. 44. Le Gouvernement, d'accord avec la sous-commission de médecine, a supprimé dans le projet de loi les §§ 2 et 3 de l'art. 36 de la loi du 1^{er} mai 1837, qui permettent d'accorder des dispenses spéciales pour l'exercice de certaines branches de l'art de guérir. Il veut que le praticien connaisse chacune des branches de l'art médical afin de pouvoir les exercer toutes.

Mû par la même pensée, il demande aussi que la dispense mentionnée à l'art. 37 de la loi de 1837, en faveur des étrangers, soit restreinte en ce sens, que l'étranger qui voudra être admis à pratiquer l'art de guérir en Belgique devra justifier de son aptitude à exercer, à la fois, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements. Il est juste, en effet, qu'on étende aux étrangers une disposition qui est de rigueur quand il s'agit des praticiens belges.

TITRE II.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours.

ART. 43. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, d'accord avec la presque unanimité des facultés de nos quatre universités, a émis l'avis que les concours doivent être maintenus, mais a appelé, en même temps, l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'augmenter la valeur et peut-être le nombre des médailles offertes aux lauréats par l'art. 39 de la loi de 1837.

Dans les intentions du conseil, il conviendrait de ne point limiter par la loi même le nombre de ces médailles, d'attacher à chacune d'elles une allocation de livres jusqu'à concurrence d'une somme de 400 francs et d'attribuer à l'État la faculté de conférer quelques bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition des jurys du concours.

Le Gouvernement a accueilli ces idées qu'il croit fécondes, se réservant d'examiner, d'une part, s'il ne conviendrait pas d'appeler exclusivement à concourir les jeunes gens qui ont terminé leurs études et, d'une autre part, si l'on ne pourrait pas élargir le champ de ce concours, en y appelant, par exemple, les personnes diplômées à l'école normale des humanités et à celle des sciences, ainsi que le propose le conseil de perfectionnement.

Bourses d'études.

ART. 44. Cet article augmente le nombre des bourses d'études de l'État. Les lois de 1835, de 1849 et de 1857 avaient limité ce nombre à soixante : en proposant de le porter à quatre-vingts, le Gouvernement a tenu compte de l'accroissement considérable qu'a subi, depuis quarante ans, la population universitaire et des besoins nouveaux résultant de la création et du développement des écoles spéciales annexées aux universités.

L'art. 40 de la loi de 1837 dispose que ces bourses d'études sont décernées ou maintenues par le Gouvernement, sur l'avis du jury d'examen. En vertu de cette disposition, le Gouvernement soumet chaque année à l'appréciation des jurys chargés de la collation des grades académiques toutes les demandes de bourses qui lui sont adressées.

Il résulte de là que ces jurys sont parfois appelés à statuer sur des demandes qu'ils ne sont point en position d'apprécier, parce qu'elles émanent de jeunes gens qui n'ont point encore subi d'examen devant eux, ou qui suivent les cours des écoles spéciales annexées aux universités.

Le Gouvernement, voulant pouvoir apprécier en connaissance de cause toutes les requêtes qui lui sont adressées et mettre ainsi tous les pétitionnaires sur un pied d'égalité, estime que leurs demandes doivent être soumises, suivant les cas, soit à l'avis des jurys combinés ou centraux, soit à l'avis des jurys de gradué en lettres, soit enfin à l'appréciation des commissions d'examens instituées près des écoles spéciales.

Bourses de voyage.

ART. 45. Cet article, relatif aux bourses de voyage, reproduit les dispositions de la loi du 30 décembre 1871. Toutefois, le Gouvernement désire que l'on accorde aux *pharmaciens* qui se trouvent dans les conditions requises la faculté de profiter de ces bourses au même titre que les docteurs en médecine ou en sciences. Les études pharmaceutiques sont, en effet, tout à la fois scientifiques et pratiques ; elles ont une connexion étroite avec les sciences naturelles : dès lors il est juste que l'on donne à des jeunes pharmaciens qui ont fait preuve d'aptitude extraordinaire les moyens de se perfectionner à l'étranger.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46 ET 47. La mise à exécution de la loi sera immédiate, c'est-à-dire qu'elle aura lieu dans la première session des jurys d'examen qui suivra sa publication.

Toutefois, des mesures transitoires sont nécessaires : on en a prévu de tout temps. Les élèves qui ont commencé leurs études sous le régime d'une loi doivent, en équité, pouvoir être admis à subir les examens conformément à ce régime.

La difficulté est de concilier dans une juste mesure les intérêts de la science, que la loi nouvelle a pour objet de garantir, et les intérêts particuliers des élèves,

qui, en abordant les études exigées pour l'obtention d'un diplôme ou d'un grade, se sont conformés aux lois en vigueur, après avoir calculé d'avance quels en seraient pour eux les effets, au point de vue de la nature, du nombre et de l'importance des examens à subir.

Le Gouvernement a cru devoir, à cet égard, établir une distinction entre les récipiendaires qui, à l'époque de la publication de la loi nouvelle, auraient déjà commencé leurs études pour le grade final de docteur, de candidat-notaire ou de pharmacien, et ceux qui, à la même époque, n'auraient commencé leurs études que pour la candidature en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine ou en pharmacie.

L'art. 46 de la loi est relatif aux récipiendaires de la première catégorie. En leur appliquant dans toute son étendue la règle d'équité rappelée ci-dessus, cet article ne fait que généraliser la disposition consacrée par l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857, au profit exclusif des élèves qui avaient, avant cette date, commencé leurs études pour le doctorat en droit.

La disposition du projet de loi qui porte de deux à trois le nombre des examens requis pour l'obtention du grade de docteur en droit justifierait à elle seule la mesure proposée en faveur de ces élèves.

Des motifs analogues existent en faveur des récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en philosophie et lettres, en sciences ou en médecine, pour le notariat ou pour la pharmacie : les importantes modifications que le projet de loi apporte au programme des examens qu'ils auraient à subir, pour obtenir le grade final, s'il n'existait point d'exception en leur faveur, justifient celle que le Gouvernement propose de leur appliquer.

Les candidats en droit qui auront commencé leurs études sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 pour le doctorat en sciences politiques et administratives jouiront du bénéfice de la même disposition.

L'art. 47 est relatif aux récipiendaires qui, à l'époque de la publication de la loi, auront commencé leurs études pour la candidature seulement, c'est-à-dire n'auront point encore obtenu le premier des deux grades prévus par l'art. 1^{er} du projet de loi : ceux-là pourront, pendant deux années encore, subir l'examen de candidat, conformément à la loi actuelle.

L'art. 77 de la loi du 15 juillet 1849 limitait les effets d'une mesure transitoire analogue, aux deux premières sessions qui devaient suivre la publication de cette loi ; mais ce délai a été prorogé par une loi subséquente, celle du 22 avril 1850.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que le nombre des examens de candidature en sciences et en médecine est doublé, et qu'en ce qui concerne les aspirants candidats en philosophie et lettres, le projet de loi, en les obligeant à subir l'examen sur certaines matières qui sont actuellement à certificat, augmente pour eux les difficultés de l'épreuve.

Les diplômes de candidat sont de deux natures : les uns constituent le premier degré dont le diplôme de docteur est le second et le dernier ; les autres n'ont qu'un caractère préparatoire, à savoir le diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire à la candidature en droit et le diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la candidature en médecine.

Le Gouvernement est d'avis que le récipiendaire qui a obtenu l'un ou l'autre

de ces deux diplômes préparatoires par application de l'art. 47, n'est point en droit d'invoquer de nouveau le bénéfice de cet article pour subir, conformément aux lois antérieures, les examens subséquents de candidature en droit ou en médecine. Tel est le sens du § 2 de l'article.

ART. 48. En autorisant les élèves qui n'ont point encore commencé les études universitaires proprement dites à subir, conformément aux lois antérieures, pendant les deux sessions qui suivront la publication de la loi nouvelle, l'examen de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences, ainsi que les épreuves préalables à l'examen de candidat-notaire ou à celui de candidat en pharmacie, le Gouvernement croit leur accorder un délai suffisant. Ces élèves ne sont qu'au seuil des études supérieures, et la mesure d'équité qui a dicté les dispositions transitoires précédentes ne doit pas être pour eux d'une application aussi large que pour les récipiendaires qui sont déjà munis d'un diplôme de candidat.

ART. 49. Cet article déroge, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours, aux art. 46 et 47. La disposition qu'il consacre, empruntée au projet de loi de 1862, a pour objet de prévenir toutes les difficultés qui pourraient se présenter sur la date à laquelle les certificats supprimés par le projet de loi auront été délivrés.

Ces certificats devront être soumis à la vérification du jury pendant l'une des deux premières sessions qui suivront la publication de la loi, alors même que les intéressés ne se présenteraient point à l'examen dans cette session.

Les récipiendaires qui, en vertu des articles précédents, sont autorisés à subir les examens conformément aux lois antérieures, seront, à défaut de certificat légal, ou si ce certificat n'a pas été vérifié et admis dans le délai indiqué, soumis à un examen sommaire sur la matière des cours dont la fréquentation n'aura pas été établie.

ART. 50. Le § 1 de cet article ne fait que reproduire la disposition inscrite à l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857, en assimilant aux examens et épreuves prévus par ce dernier article les certificats de fréquentation admis par les jurys conformément à la dite loi. Il est, toutefois, certains cas particuliers où les récipiendaires, quoique ayant déjà subi avec succès un examen sur certaines matières, devront être interrogés de nouveau sur ces matières dans un examen ultérieur ; il en sera ainsi dans les cas où le projet de loi prévoit explicitement la reproduction d'une même épreuve dans plusieurs examens appartenant à une même série d'études.

Ainsi, aux termes des art. 7 et 8 du projet, la traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, figurent, à la fois, parmi les matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, et parmi celles du premier examen de docteur en philosophie et lettres. Le candidat reçu sous le régime de la loi de 1857, quoique ayant déjà subi une épreuve sur ces matières, doit donc en subir une nouvelle lors du premier examen de docteur.

ART. 51. Le § 1 a pour objet de consacrer le droit acquis des récipiendaires qui ont obtenu un diplôme de candidat sous le régime de la loi de 1857, à se présenter, sans devoir subir d'épreuve supplémentaire, aux examens subséquents.

Ainsi le candidat en sciences naturelles diplômé, soit antérieurement à la publication de la loi nouvelle sans avoir commencé ses études pour le doctorat en sciences naturelles ou pour la candidature en médecine, soit postérieurement à ladite loi par application de ses dispositions transitoires, ne devra point, en se présentant au premier examen de candidat en médecine ou à l'examen de docteur en sciences naturelles, subir d'épreuve supplémentaire sur les matières qui n'ont point fait partie de son examen de candidat en sciences, telles que la logique et la philosophie morale, ni se soumettre à une épreuve pratique sur la chimie.

Le Gouvernement a pensé qu'une telle condition serait trop rigoureuse, et plus ou moins en contradiction avec les motifs qui ont dicté les art. 46 et 47.

Pourtant, comme le candidat en pharmacie peut, en vertu de l'art. 14 du projet (voir plus haut, art. 18), obtenir le grade de candidat en sciences naturelles en ne subissant que le premier des deux examens exigés pour ce grade, il est juste de limiter cette faveur à ceux qui ont obtenu le diplôme de gradué en lettres. C'est là l'objet de la réserve inscrite dans le § 2 de l'art. 51.

Les §§ 3 et 4 de cet article déterminent la valeur à assigner aux diplômes et certificats que le projet de loi supprime dans l'avenir, et qui, à défaut d'une disposition légale indiquant cette valeur, seraient devenus sans effet pour les récipiendaires qui n'auraient point continué leurs études dans les délais prévus par les art. 47 et 48 ci-dessus.

Les assimilations faites par ces paragraphes sont conformes au principe déposé dans le § 1 de l'art. 51.

ART. 52 à 59. Ces articles sont calqués sur les art. 49, 51, 52, 53, 54 § 1, 55, 56 et 57 de la loi du 1^{er} mai 1857, et sur l'art. 9 de la loi du 27 mars 1861.

Comme les mesures transitoires qu'ils rappellent, et qui sont empruntées en partie à la loi du 15 juillet 1849, ont une durée illimitée, elles doivent naturellement être reproduites dans la loi nouvelle, dont l'art. 60 et dernier abroge celle du 1^{er} mai 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre Nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.**Des grades académiques et des jurys d'examen.****CHAPITRE PREMIER.****DES GRADES.****ARTICLE PREMIER.**

Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit, et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a, de plus, un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat-notaire ou de candidat en pharmacie, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres ;

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de can-

didat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science ;

A l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le grade de docteur en droit.

ART. 5.

Nul n'est admis à l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il ne justifie par certificat qu'il a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 4.

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie sont assimilés, dans l'examen de gradué en lettres, quant à l'épreuve sur la géométrie, à ceux qui se destinent à la candidature en sciences.

Les uns et les autres sont, en outre, interrogés sur la trigonométrie rectiligne.

ART. 7.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin, et des exercices philologiques sur la langue latine ;

L'histoire de la littérature française où l'histoire de la littérature flamande, au choix des récipiendaires ;

La psychologie ;

La logique ;

La philosophie morale ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique du moyen âge.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

Pour ceux qui se destinent au doctorat en droit, l'examen comprend l'histoire politique de la Belgique.

ART. 8.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en philosophie et lettres :

Le premier examen comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

Les antiquités romaines ;

L'histoire politique de la Belgique ;

L'histoire politique moderne.

Le second examen comprend :

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;

Les antiquités grecques ;

Les éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes ;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 9.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

ART. 10.

Il y a trois examens pour le grade de docteur en droit.

Le premier examen comprend :

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un premier cours d'un an) ;

L'histoire politique moderne.

Le deuxième examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an);

Le droit public et l'organisation administrative;

Les éléments du droit commercial;

L'économie politique.

Le troisième examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an);

Les principes et les éléments du droit criminel belge;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civiles.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter, l'année suivante, le premier examen de docteur en droit.

Le docteur en droit peut obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur le droit administratif, ainsi que sur les éléments et sur l'histoire du droit international.

ART. 11.

Il y a, pour les aspirants au grade de candidat-notaire qui ne sont pas docteurs en droit, deux examens.

Le premier examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un premier cours d'un an);

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil;

Les lois organiques du notariat.

Le second examen comprend :

Le droit civil (mis en rapport avec un deuxième et un troisième cours d'un an);

Les lois financières qui se rattachent au notariat;

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois financières.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

ART. 12.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Le premier examen comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale;

La géométrie analytique complète;
La géométrie descriptive;
L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants.

Le deuxième examen comprend :

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations ;

La statique analytique et la dynamique du point ;

L'astronomie physique ;

La physique expérimentale ;

Les principes généraux de chimie ;

La cristallographie.

ART. 13.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Le premier examen comprend :

L'analyse pure ;

Le calcul des probabilités ;

La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;

L'astronomie mathématique.

Le second examen comprend une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. Les compléments d'analyse ;

B. La théorie dynamique de Jacobi et la mécanique céleste ;

C. La géométrie supérieure analytique et synthétique ;

D. La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 14.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences naturelles.

Le premier examen comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La physique expérimentale ;

Les éléments de zoologie.

Le deuxième examen comprend :

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions de minéralogie et de géologie en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie. Toutefois, ils peuvent remplacer cette épreuve par un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec

succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie sous la direction d'un professeur.

Les candidats en pharmacie peuvent obtenir le grade de candidat en sciences naturelles, en subissant avec succès le premier des deux examens indiqués ci-dessus.

ART. 15.

L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique;

D. La chimie générale.

2° Un examen ordinaire sur les trois catégories de matières du numéro précédent qui n'ont point fait l'objet de l'examen approfondi.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 16.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements :

Le premier examen comprend :

Les éléments d'anatomie comparée;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie;

La première partie de l'anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie).

Le deuxième examen comprend :

La physiologie humaine;

Le reste de l'anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions;

L'anatomie de texture.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ils sont, toutefois, dispensés de l'épreuve sur les démonstrations microscopiques, s'ils justifient par certificat qu'ils se sont exercés avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, à des travaux microscopiques d'anatomie, sous la direction d'un professeur.

ART. 17.

Il y a trois examens pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Le premier examen comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. Ils sont, toutefois, dispensés de cette épreuve s'ils justifient par certificat qu'ils se sont exercés avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, à des travaux pratiques d'anatomie pathologique, sous la direction d'un professeur.

Le deuxième examen comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie ;

La théorie des accouchements ;

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique. Dans ce cas, mention en est faite sur le certificat qui leur sera remis, et ultérieurement sur leur diplôme de docteur.

Le troisième examen comprend :

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;

Des démonstrations d'anatomie des régions.

Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi, soit sur la clinique interne, soit sur la pratique des accouchements, soit sur la clinique externe et sur les opérations chirurgicales. Mention est faite sur le diplôme, de la branche qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 18.

L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale.

Des notions de minéralogie et de géologie, en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie. Ils sont, toutefois, dispensés de cette

épreuve s'ils justifient par certificat qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur.

ART. 19.

Il y a deux examens pour le grade de pharmacien.

Le premier examen comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

Le deuxième examen consiste dans les épreuves pratiques suivantes :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;

Une recherche microscopique.

ART. 20.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés ultérieurement sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un autre examen.

Les gradués en lettres qui n'ont point été interrogés sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne, sont admis à subir un examen complémentaire sur ces matières. Les candidats en philosophie en lettres, dont l'examen *n'a point compris*, soit l'histoire politique de la Belgique, soit la traduction d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue grecque, sont également admis à subir un examen complémentaire sur ces branches d'enseignement.

ART. 21.

Les examens dont il est parlé dans les art. 7 à 19 se font oralement. Néanmoins les récipiendaires, en prenant inscription, peuvent demander à être examinés par écrit et oralement.

Tout examen oral est public.

ART. 22.

Les récipiendaires peuvent, sur leur demande faite en prenant inscription, être soumis, lors des examens, à une épreuve orale sur une ou plusieurs matières se rattachant à

celles qui font partie de ces examens et qui sont enseignées dans des cours facultatifs ou libres.

Le résultat de cette épreuve ne peut modifier celui de l'examen principal.

Le diplôme mentionne la manière plus ou moins distinguée dont les récipiendaires ont subi cette épreuve.

ART. 23.

Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'art. 21.

ART. 24.

La durée de l'examen oral est fixée comme suit pour chaque récipiendaire :

Une heure pour chacun des examens de candidat et de docteur en droit, de candidat-notaire, de candidat en médecine et en sciences naturelles, pour le second examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

Deux heures pour le deuxième examen de docteur en philosophie et lettres, pour l'examen de docteur en sciences naturelles, pour le premier examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, pour le troisième examen de docteur en médecine ;

Une heure et demie dans tous les autres cas.

Le Gouvernement détermine le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, à la rédaction des actes pour le grade de candidat-notaire, aux examens supplémentaires prévus par l'art. 20, § 2, ainsi qu'aux épreuves facultatives prévues par l'art. 22.

Les épreuves pratiques, s'il y a lieu, suivent l'examen oral. Le jury peut se dispenser de procéder à ces épreuves s'il juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

ART. 25.

Le Gouvernement détermine, dans le cas spécial prévu par l'art. 20, la réduction à opérer sur la durée de l'examen oral à subir par le récipiendaire qui ne doit point être interrogé sur l'ensemble des matières qui font partie du programme d'un examen.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 26.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui

ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 ; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'État et ceux de l'enseignement libre y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 27.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 28.

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques ; elle ne peut, sauf les cas exceptionnels, dépasser deux semaines. La seconde s'ouvre le deuxième mardi du mois de juillet. La durée de cette seconde session est déterminée par le nombre des récipiendaires. Tous les examens peuvent être subis pendant chacune des deux sessions.

ART. 29.

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen ; il a la police de la séance ; il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 30.

Après l'examen oral ou, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques qui le suivent, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires, il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 31.

Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session à moins que le jury, en prononçant l'ajournement, ne les y ait autorisés à l'unanimité de ses membres.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter que dans le délai d'un an.

Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve, sont refusés.

ART. 32.

Les diplômes qui confèrent les grades, ainsi que les certi-

fiats constatant que les récipiendaires ont satisfait aux premières épreuves pour l'obtention de ces grades, sont délivrés, au nom du Roi, suivant une formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 33.

Les certificats spéciaux dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent ; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ou qui a dirigé les travaux pratiques du récipiendaire.

S'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef. Les autres certificats sont légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

ART. 34.

Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DU JURY.

ART. 35.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 36.

Les frais d'examen sont réglés comme suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres	fr. 50 »
Pour chacun des deux examens de docteur en philosophie et lettres	40 »
Pour l'examen de candidat en droit	100 »
Pour chacun des examens de docteur en droit	100 »
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives	100 »

Pour chacun des deux examens de candidat-notaire	80	»
Pour l'examen de candidat-notaire, si le récipiendaire est docteur en droit	100	»
Pour chacun des examens de candidat en sciences	40	»
Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques	40	»
Pour l'examen de docteur en sciences naturelles	80	»
Pour chacun des examens de candidat en médecine	40	»
Pour chacun des examens de docteur en médecine	80	»
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50	»
Pour chacun des examens de pharmacien	50	»
Pour les examens supplémentaires prévus par l'art. 20, § 2	20	»

ART. 37.

Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

ART. 38.

Si l'examen n'a duré qu'une heure, les présidents des jurys reçoivent pour indemnité de vacation, par récipiendaire et par examen oral, six francs et les autres membres cinq francs. Ces indemnités sont portées respectivement à neuf francs et à sept francs cinquante centimes si l'examen a duré une heure et demie, à douze francs et à dix francs s'il a duré deux heures.

Le Gouvernement détermine l'indemnité qui est payée aux présidents et aux membres des jurys pour les examens écrits, pour les épreuves pratiques prescrites par la loi, ainsi que pour les épreuves facultatives prescrites par l'art. 20.

L'indemnité de vacation attribuée aux secrétaires est supérieure d'un quart à celle des autres membres du jury : cette augmentation ne peut être inférieure à cinq francs par jour.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

Le nombre des récipiendaires qui sont examinés oralement chaque jour est réglé de telle sorte que la durée totale de leurs examens ne puisse être inférieure à six heures.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 39.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il

n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 40.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a été reçu candidat-notaire conformément à la présente loi.

Les art. 43 et 44 de la loi du 23 ventôse an XI demeurent abrogés.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur l'avis conforme d'un jury d'examen chargé de décerner les grades correspondants.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

ART. 42.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 39, 40 et 41 est abrogée.

TITRE II.

Moyens d'encouragement.

ART. 43.

Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 44.

Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à des jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des jurys chargés de la collation des grades académiques. Toutefois, les demandes seront respectivement soumises, soit à l'avis des jurys de gradué en lettres institués en vertu de la loi du 27 mars 1861, soit à l'avis des commissions chargées de procéder aux examens d'entrée ou de passage des écoles spéciales, s'il s'agit d'élèves n'ayant point encore obtenu un grade académique, ou appartenant aux écoles spéciales annexées aux universités.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses sont conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 45.

Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Si un grade est décerné à la suite de deux ou de trois examens, ces bourses ne pourront être accordées qu'à ceux qui auront subi l'un de ces examens avec la plus grande distinction et les autres au moins avec grande distinction.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 46.

Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et

commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi seront admis, sur leur demande, à subir les derniers examens conformément aux lois antérieures.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat-notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 47.

Pendant les quatre premières sessions qui suivront cette publication, les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire et commencé leurs études pour la candidature antérieurement à la publication de la présente loi pourront, sur leur demande, subir l'examen de candidat conformément aux lois antérieures.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée, pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 48.

Pendant les deux sessions qui suivront cette publication, les récipiendaires qui se présenteront pour subir, soit l'examen de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences, soit les épreuves préalables à l'examen de candidat-notaire ou à celui de candidat en pharmacie, seront admis, sur leur demande, à les subir conformément aux lois antérieures.

ART. 49.

Par dérogation aux dispositions des art. 46 et 47, les certificats de fréquentation délivrés en vertu de la loi du 1^{er} mai 1837 ne dispenseront les récipiendaires d'un examen sommaire que pour autant qu'ils les aient fait vérifier par le jury dans le cours des deux sessions qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 50.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi avec succès un examen ou une épreuve sur une ou plusieurs matières transférées par la présente loi dans le programme d'un autre examen, ou qui ont été dispensés de les subir sur la production d'un certificat de fréquentation, ne seront point soumis ultérieurement à un nouvel examen ou à une nouvelle épreuve sur les mêmes matières.

ART. 31.

Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi.

Néanmoins le candidat en pharmacie n'est admis à réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 14, que s'il est porteur du diplôme de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences ou s'il a subi avec succès l'examen supplémentaire prévu par l'art. 20, § 2.

Le certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire est assimilé, pour l'obtention du grade de candidat-notaire, au certificat de gradué en lettres.

Le certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie est assimilé, pour l'obtention du grade de candidat en pharmacie, au certificat de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences.

ART. 32.

Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1833, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 33.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1833, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1833 ne leur est pas applicable.

ART. 34.

Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 demeure applicable aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1833.

ART. 35.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 36.

Est dispensé de l'examen prescrit par l'art. 11, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 13 juillet 1849.

ART. 57.

Les art. 39 et 40 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 58.

Les dispositions de l'art. 2, § 1, ne sont pas applicables :
1° à ceux qui ont satisfait aux prescriptions analogues, soit de l'art. 37, § 1, ou de l'art. 63, § 9, de la loi du 13 juillet 1849, soit de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1837, ou qui ont profité du bénéfice de l'art. 36 de cette dernière loi ;
2° aux aspirants au grade de candidat-notaire qui prouvent avoir, avant le 1^{er} mai 1860, commencé les études supérieures ou le stage notarial.

ART. 59.

Les élèves pharmaciens qui prouvent avoir commencé les études supérieures ou le stage officinal avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1831.

ART. 60.

La loi du 1^{er} mai 1837 est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
